



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le 08/07/2025 *attelage*

ID : 030-213000243-20250701-15_2025REDEVANC-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 8
Suffrage exprimé : 9
Absents excusés : 2
Dont Procuration : 1

L'an deux mil vingt-cinq et le premier juillet à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 27 juin 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : **Messieurs** : Bruno MONTET ; Jean-Pierre SOMBART ; Jean-Pierre BOURELLY ; Patrick COURANT ; André LOUSTANNOU

Mesdames : Sylviane LAURENT ; Karine ROUQUETTE ; Nathalie POMARET

Absents excusés : Denis GINIEIS ; Jean-Pierre DUNOM

Procurations : Denis GINIEIS à Bruno MONTET

Secrétaire de séance : Karine ROUQUETTE

**OBJET : FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR PUR LA REDEVANCE POUR
PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU 2025**

Le Maire informe le conseil municipal :

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L213-10-6, et articles D 213-48-12-8 à 13, et D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- **Vu** la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- **Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) perçoit des redevances répercutées sur les factures d'eau et notamment une « redevance pour

prélèvement sur la ressource en eau » et que, jusqu'à présent, aucune obligation n'imposait un affichage de cette dernière sur la facture d'eau.

- **Considérant** qu'à partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera et que celle-ci impose notamment l'affichage de cette redevance sur la facture d'eau dans la partie « organismes publics »
- **Considérant** que le calcul de cette redevance due à l'Agence de l'eau (RMC) prend en compte le volume total prélevé à la source « Les Amariniers » pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Aulas, multiplié par le prix de 0,06831 €/m³,
- **Considérant** que le calcul de cette redevance due à l'Agence de l'eau (RMC) prend en compte le volume total prélevé au forage Puech Loubier », pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Aulas, multiplié par le prix de 0,04660 €/m³,
- **Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- **Considérant** qu'après les éléments déclarés à l'Agence de l'eau, le montant de la redevance de prélèvement s'établit à 2 791 € (correspondant à 36 273 m³ au taux de 0,06831 € et 6 712 m³ au taux de 0,04660 €), le taux à répercuter dans la facturation de l'eau doit s'appuyer sur ce montant de redevance de 2 791 €.
- Après calcul le taux à répercuter pour les 42 985 m³ prélevés est de : **0,065 €/m³**

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents:

DECIDE

- **DE FIXER à 0,065€ HT/M³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

Bruno MONTET

Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr